

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel
Tribunal Cantonal
Madame Catherine Overney
Rue des Augustins 3
Case postale 1654
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 1^{er} avril 2020

http://www.swisstribune.org/doc/200401DE_CO.pdf

DOUBLE MISE EN DEMEURE

Madame la Vice-Présidente Catherine Overney,

J'accuse réception¹ de votre arrêt daté du 16 mars 2020.

Votre arrêt n'est pas en rapport avec le contenu de mon recours² du 25 février 2020.

Vous ne mentionnez pas qu'il y a plainte pénale contre organisation criminelle et que vous deviez vous récuser. Vous ne mentionnez pas que les codes de procédures ne sont pas applicables.

Vous savez que j'ai demandé la récusation de tous les Tribunaux suite aux faits établis par l'expert du Grand Conseil, François de Rougemont et vous n'en parlez pas.

Vous écarterez des faits et vous faites un déni de justice pour me forcer à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants comme si vous aviez un pistolet sur la tempe. Cela est vraisemblable puisque je fais l'objet de menaces de mort.

Soit vous êtes vous-mêmes menacée de mort, car il est difficilement imaginable qu'un magistrat assermenté comme vous puisse violer la Constitution. Soit vous faites partie de l'organisation criminelle qui m'a fait menacer de mort.

Cette lettre est publiée sur internet pour que chaque citoyen sache que si je venais ou vous veniez à être tuée. Il y avait déjà eu des menaces de mort. Ils sauront qu'il y avait une escroquerie de plusieurs millions de CHF, faites avec l'intervention des Bâtonniers .

J'avise la Présidente du Conseil d'Etat puisqu'un recours devant un Tribunal « qui n'ose pas désobéir à l'Ordre des avocats » viole les garanties de procédures.

Chaque citoyen pourra trouver plus d'information sur le lien suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

¹ http://www.swisstribune.org/doc/200316CO_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/200225DE_TC.pdf

DE L'IMPLICATION DE VOTRE TRIBUNAL ET DU MINISTÈRE PUBLIC FRIBOURGEOIS

Pour nos concitoyens et le Conseil d'Etat, je rappelle qu'en 1995, Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA, mais aussi membre de l'association prestigieuse des avocats, a commis des infractions avec un droit caché au peuple.

Les infractions avec le droit caché au peuple

Patrick Foetisch a violé le copyright et commis une escroquerie en annonçant que ses infractions ne seraient jamais instruites suite aux protections que lui donnaient son Titre d'avocat et ses relations en haut lieu. Il affirmait qu'il n'y avait pas de séparation des pouvoirs entre l'Ordre des avocats et les Tribunaux.

En 2002, Patrick Foetisch avait lui-même témoigné sous serment qu'il avait violé le copyright en 1995 en utilisant un contrat qui avait été annulé en 1994. En 2005, le dommage établi par expertise judiciaire était d'une valeur de plus 3,5 millions. Patrick Foetisch a encore fait plus fort en obtenant que des membres de l'ordre des avocats montent une fausse dénonciation avec chantage professionnel fondé sur un témoignage d'un témoin interdit de témoigner par l'Ordre des avocats, pour nier ce dommage établi en justice en 2002.

C'est votre confrère vaudois, le juge Bertrand SAUTEREL, qui a alors déclaré en 2005 que ce dommage établi par expertise judiciaire en 2002, n'était que de 4000 CHF au lieu des 3,5 millions.

Il a dû le faire parce que les Présidents de Tribunaux n'ont pas le droit de désobéir au Bâtonnier.

Le Bâtonnier ayant interdit que les infractions du Président d'ICSA puissent être instruites, votre confrère devait mentir en affirmant qu'il n'y avait pas de dommage dû à la violation du copyright.

Comme il y avait un témoin unique de la fausse dénonciation, membre de l'Ordre des avocats, le Bâtonnier a interdit que ce témoin puisse témoigner. Votre confrère qui n'avait pas le droit de désobéir au Bâtonnier ne pouvait pas le faire témoigner et il pouvait mentir sans risque dans son ordonnance.

De la confirmation que le Président de Tribunal ne peut pas désobéir au Bâtonnier

En 2005, l'expert du Parlement vaudois a confirmé qu'il existait un droit caché au peuple. Ce droit permet aux professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité avec l'intervention des Bâtonniers.

Selon cet expert du Parlement, le problème ne provenait pas du fait que les Présidents de Tribunaux n'ont pas le droit de désobéir au Bâtonnier, mais qu'ils ne se refusent pas et qu'ils violent ainsi l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants

De l'intervention du Bâtonnier Philippe BAUER (Conseiller aux Etats)

En 2009, il a été demandé à vos confrères du Tribunal cantonal de Neuchâtel de reconnaître que le Bâtonnier n'avait pas le droit d'interdire au témoin unique de la fausse dénonciation de témoigner, puisque le Bâtonnier savait que les Présidents de Tribunaux ne pouvaient pas désobéir au Bâtonnier.

Vos confrères du Tribunal cantonal de Neuchâtel ont jugé que l'interdiction faite par le Bâtonnier au témoin unique de la fausse dénonciation de témoigner était un acte illicite. Cet acte illicite portait atteinte à la personnalité de la victime, soit le soussigné.

Le Bâtonnier Philippe BAUER a fait casser ce jugement par le Tribunal fédéral, en argumentant que c'était le rôle du témoin unique de la fausse dénonciation de prendre le risque de désobéir au Bâtonnier pour éviter à la victime le dommage. Le Tribunal fédéral, qui dépend de l'Ordre des avocats, lui a donné raison dans un jugement daté du 31 mars 2010.

A la page 10 de ce jugement, le Tribunal fédéral admet que l'avocat qui prend le risque de désobéir au Bâtonnier s'expose à des représailles, il admet que l'organisation criminelle - *qui protège Me Foetisch* - viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution avec sa bénédiction, citation :

« *il est vrai que l'avocat qui décide de passer outre à l'interdiction qui lui a été faite pourrait – en théorie (supra, consid. 2,2 in fine) – s'exposer à des sanctions disciplinaires.* »

Tous les avocats qui ont vu ce jugement ont dit au soussigné qu'aucun avocat ne prendrait le risque de désobéir au Bâtonnier dans cette situation. Il y avait tout simplement violation de l'accès à des Tribunaux indépendants. Ils ont donné raison à Me de Rougemont

Des juges fribourgeois qui n'osent pas désobéir au Bâtonnier et qui forcent mon avocat à faire une faute professionnelle

Je rappelle que pratiquement tous les magistrats fribourgeois, avec lesquels j'ai eu des contacts, connaissent la demande d'enquête parlementaire.

Beaucoup d'entre eux savent que le Tribunal fédéral a donné raison à Philippe Bauer qui a obtenu que les Présidents des Tribunaux ne peuvent toujours pas désobéir au Bâtonnier.

Dans le cas présent, Patrick Foetisch a réclamé plus de 40000 CHF de dépens pour avoir montré que ses infractions n'avaient jamais été instruites grâce aux interventions des Bâtonniers.

Il l'a fait de manière magistrale avec une plainte pénale (fausse dénonciation) déposée contre mon avocat Me BK, auprès du Ministère Public fribourgeois.

Plutôt que d'instruire la plainte pénale, le procureur l'a suspendue en attente du résultat civil. Comme le Bâtonnier avait interdit que les infractions de Me Foetisch puissent être instruites, mon avocat était forcé de faire une faute professionnelle pour que la procédure ne puisse pas aboutir.

Depuis le jour, où mon avocat a fait l'objet de cette fausse dénonciation, chaque fois que je lui demandais une action pour faire respecter les droits garantis par la constitution, il refusait en disant qu'il avait peur de prendre une nouvelle plainte pénale.

Au moment, où Patrick Foetisch a obtenu la prescription grâce à ces interventions du Bâtonnier et au fait que les juges n'osent pas désobéir au Bâtonnier, il a demandé plus de 40 000 CHF de dépens.

Votre Tribunal a fait faire une saisie sur mon compte de 46 000 CHF le 18 juin 2018 pour payer Patrick Foetisch qui a montré qu'il a pu obtenir la prescription grâce aux interventions des Bâtonniers et à la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

MISE EN DEMEURE DE RÉPONDRE AUX DEUX QUESTIONS SUIVANTES

Comme vous avez pris une décision dans les conditions ci-dessus, par la présente, je vous mets en demeure de prendre connaissance du FORMULAIRE 200327DE_IG, ci-annexé³.

Je vous mets en demeure de répondre aux deux questions Q1 et Q2 à la page 3 au point 2.2.2

Pour nos concitoyens et la présidente du Conseil d'Etat je rappelle ici ces deux questions :

Q1 : La demande d'autorisation à faire au Bâtonnier Richard

Comme M. Erni, le public ne savait pas qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président administrateur, membre de l'Ordre, qui viole le copyright. M. Erni veut savoir, comment il aurait pu le savoir puisque la condition ne figurait pas au contrat.

³ http://www.swisstribune.org/doc/200327DE_IG.pdf

Q2 : L'interdiction faite au témoin principal de témoigner

Comme M. Erni, le public ne savait que le Bâtonnier pouvait empêcher le Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique d'une fausse dénonciation. Il ne savait pas que ce moyen était utilisé par l'Ordre des avocats pour faire du chantage professionnel. M. Erni veut savoir comment il aurait pu le savoir.

Par la présente, Madame Catherine Overney, vous êtes mise en demeure de m'indiquer comment j'aurais pu savoir que :

- 1) Il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre Me Foetisch, Président d'ICSA, alors que ce droit est caché au public et qu'il viole la Constitution selon l'expert du Grand Conseil
- 2) Comment j'aurais pu savoir qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une fausse dénonciation si le Bâtonnier est intervenu pour lui interdire de témoigner

DEUXIEME MISE EN DEMEURE DE RÉPONDRE

Après avoir pris connaissance du formulaire F200327DE_IG avec les menaces exercées sur mon PDG pour que je cède aux revendications des inconnus qui ont monté la fausse dénonciation.

En sachant de plus que j'avais un salaire entre 200 KCHF et 300 KCHF et qu'on m'a dit que je ne retrouverais pas de travail si je ne céda pas au chantage à cause du casier judiciaire qu'on allait me faire, soit un dommage de plusieurs millions.

Question no 1 : pourquoi avez-vous caché dans votre ordonnance la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants et que vous ne vous êtes pas récusée ?

Question no 2 : Comment pouvez-vous justifier que votre Tribunal a fait saisir 46 000 CHF pour financer l'escroquerie à Me Foetisch commise avec les interventions des Bâtonniers

Question no 3 : Avez-vous été menacée, comme l'a été mon PDG pour écrire une telle ordonnance plutôt que de vous récuser ?

Question no 4 : A quoi cela sert-il de recourir au TF si ce dernier a déjà donné raison au Conseiller aux Etats, Philippe BAUER, qui dit que c'est au témoin avocat de prendre le risque de dommages économiques énormes pour défendre son client ?

Question no 5 : Qui prendrait un tel risque quand cette organisation criminelle est arrivée à faire forcer mon PDG à me menacer d'un dommage de plusieurs millions et que les menaces ont été mises à exécution

Question no 6 : Qui paie votre salaire et pour quel but ?

Ayant reçu des menaces de mort et comme vous en avez peut-être aussi reçue pour écrire une telle ordonnance, je vous mets en demeure dans les 10 jours de répondre à ces questions pour que le Conseil d'Etat et nos concitoyens sachent ce qui se passe.

Veuillez agréer, Madame Catherine Overney, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/200401DE_CO.pdf